



A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 15 juin 2023

Résolution de Olivia Fahmy du 11 octobre 2022 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation de Franziska Meinherz : « L'espace Blécherette vs Porno Diesel : mettre 20 personnes à la rue pour greenwasher le voisinage du Stade de la Tuilière ? »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 11 octobre 2022, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation de Franziska Meinherz « L'espace Blécherette vs Porno Diesel : mettre 20 personnes à la rue pour greenwasher le voisinage du Stade de la Tuilière ? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de Olivia Fahmy :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité évalue les possibilités pour contribuer à trouver des espaces pour la vie culturelle alternative Lausannoise ».

Réponse de la Municipalité

La Municipalité est consciente de l'importance de disposer à Lausanne d'une vie culturelle alternative. Elle favorise l'émergence de projets culturels alternatifs, dans la mesure de ses possibilités et de ses réalités immobilières. La contribution de la Ville de Lausanne à la vie culturelle alternative Lausannoise peut prendre deux formes différentes :

La culture subventionnée

Au travers principalement du Service de la culture, les contacts sont réguliers et les possibilités de collaboration et soutien étudiés avec intérêt.

Les contributions du Service de la culture se présentent sous la forme de conventions de subventionnement pluriannuelles ou sous la forme de subventions ponctuelles au projet.

La mise à disposition d'espaces

Le Service des gérances principalement et dans une moindre mesure d'autres services assurent la mise à disposition d'espaces durant des temps limités à différents usages, que se



soit à vocation sociale ou à vocation culturelle. Trois critères sont à respecter de manière systématique :

1. la sécurité des lieux doit être assurée en particulier au regard des normes incendies ;
2. la mise à disposition fait l'objet d'une convention à durée limitée. Elle est résiliable dans le cas où la propriétaire dispose d'une intention concrète de transformation, d'autre valorisation du lieu ou de démolition du bien.
La mise à disposition fait l'objet d'une convention de prêt à usage selon les articles 305 et suivants du code des obligations. La durée de la convention est limitée et l'emprunteur s'engage à restituer sans conditions le plein et entier usage du bien mis à disposition ;
3. la prise en charge par les bénéficiaires de l'entretien, des frais d'énergie (chauffage, eau, électricité) et de tous les frais d'aménagement.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter